

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2016 - A.C. - 5 du 23 mai 2016

relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur

La Commission,

Vu la lettre du 3 mars 2016 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, de la procédure envisagée pour la cession, hors marché, de la participation majoritaire de 60 % détenue par l'Etat au capital des sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier son article 191 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu le décret n° 2016-275 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;

Vu l'avis n° 2016-A.C.-2 du 9 mars 2016 de la Commission des participations et des transferts relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur;

Vu l'avis relatif au transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur publié au Journal officiel du 10 mars 2016, et le cahier des charges rendu public par ledit avis ;

Vu la liste des candidats déclarés recevables conformément à l'article 2.5 du cahier des charges de la cession, transmise à la Commission le 18 avril 2016 ;

Vu la documentation initiale communiquée aux candidats recevables conformément à l'article 3.1 du cahier des charges de la cession ;

Vu la lettre du 18 avril 2016 du président de la Commission au ministre chargé de l'économie relative à des amendements au cahier des charges ;

Vu les offres indicatives déposées le 12 mai 2016 par sept candidats recevables :

- Limak Yatirim,
- Consortium « Azuralliance » : Allianz Infrastructure Luxembourg et Global Infrastructure Management LLC,
- Consortium : Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances et Crédit Agricole Assurances,
- Consortium : Meridiam et HubCo Netherlands BV (groupe Ferrovial Airports),
- Consortium « Cap Azur » : Ardian, MEAG, JCDecaux et Caisse d'Epargne de la Côte d'Azur (CECAZ),
- Consortium : Zurich Airport International AG et Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB),
- Consortium « Azzurra » : Aeroporti di Roma et EDF ;

Vu la note de l'Agence des participations de l'Etat transmise à la Commission le 20 mai 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 23 mai 2016 :

- le ministre chargé de l'économie représenté par M. Martin VIAL, commissaire aux participations de l'Etat, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat, Mme Solenne LEPAGE, MM. Bruno VINCENT et Antoine GUTHMANN et Mme Audrey MARIANI et assisté du conseil juridique de l'Etat, le cabinet Gide, représenté par Maître Guillaume ROUGIER et Maître Thomas COURTEL, avocats à la Cour ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre du 3 mars 2016, le Ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 II de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée, des projets de cession par l'Etat des participations majoritaires de 60% du capital qu'il détient dans les sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon, les actionnaires publics locaux (chambres de commerce et d'industrie ainsi que collectivités territoriales) étant susceptibles de céder leurs titres aux côtés de l'Etat et dans les mêmes conditions.

Le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur a été autorisé par l'art. 191 III de la loi du 6 août 2015 susvisée. L'opération a été décidée par le décret du 7 mars 2016 susvisé.

Le capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur est actuellement réparti comme suit :

Etat : 60 %,
 Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte-d'Azur : 25 %,
 Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 5 %,
 Département des Alpes-Maritimes : 5 %,
 Métropole Nice Côte-d'Azur : 5 %.

La cession étant réalisée selon une procédure de gré à gré, l'acquéreur doit être sélectionné, sur avis conforme de la Commission, par le ministre chargé de l'économie, sur la base d'un cahier des charges, conformément aux dispositions des articles 191 II de la loi du 6 août 2015 susvisées. La Commission a adopté ce cahier des charges par avis du 9 mars 2016 et il a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 10 mars 2016. Des amendements au cahier des charges ont été adoptés par la Commission sur proposition du ministre chargé de l'économie le 18 avril 2016.

III.- La procédure de cession en cours est conduite suivant les dispositions du cahier des charges. L'Etat a reçu au 24 mars 2016, conformément à l'article 2.4 du cahier des charges, onze propositions de candidatures ; ces onze candidats ont été déclarés recevables.

Au 12 mai 2016, conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de la cession, sept candidats recevables ont déposé une offre indicative.

1- Limak Yatirim :

Limak Yatirim est un holding turc établi en 1976 dans le secteur de la construction (notamment d'aéroports, d'autoroutes et de barrages) et la gestion d'infrastructures (aéroports -Istanbul II- et ports) puis développé dans différents secteurs comme le tourisme.

2- Consortium « Azuralliance » composé de Allianz Infrastructure Luxembourg et Global Infrastructure Management LLC :

- Allianz Infrastructure Luxembourg est une filiale intégrale du groupe Allianz qui est le premier assureur européen (assurances dommages et assurances vie, produits bancaires) et le cinquième gestionnaire d'actifs au monde,
- Global Infrastructure Management LLC fait partie du groupe Global Infrastructure Partners (GIP) qui est un gestionnaire de fonds américain spécialisé dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et des transports (notamment aéroport d'Edimbourg et 42 % de celui de Gatwick).

3- Consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances et Crédit Agricole Assurances :

- filiale du groupe de construction et de concessions Vinci, Vinci Airports détient notamment 100% d'ANA (aéroports du Portugal), 85% d'Aéroports du Grand Ouest, 8% d'ADP et la gestion des deux aéroports d'Osaka,
- la Caisse des Dépôts et Consignations dispose notamment du véhicule CDC Infrastructure pour investir dans les infrastructures,
- CNP Assurances est leader de l'assurance-vie en France et est détenu à 40% par la CDC,
- Crédit Agricole Assurances (CAA) est le holding de tête du pôle assurances du groupe Crédit agricole et le premier bancassureur de France. CAA est actionnaire de SANEF (12,4%) et d'ADP (4,8%).

4- Consortium composé de Meridiam et HubCo Netherlands BV (groupe Ferrovial Airports) :

- Meridiam est une société de gestion française spécialisée dans le développement, le financement et la gestion de projets d'infrastructures publiques sur le long terme,
- Ferrovial est un groupe espagnol de travaux publics et d'infrastructures (autoroutes Cintra et aéroports, en particulier Heathrow, via Ferrovial Airports).

5- Consortium « Cap Azur » composé de Ardian, MEAG, JCDecaux et Caisse d'Epargne de la Côte d'Azur (CECAZ) :

- Ardian est une société indépendante de capital investissement, créée à l'origine par AXA, qui détient des participations dans les aéroports de province italiens (Milan, Turin, Naples) et à London Luton
- MEAG (MUNICH ERGO Asset Management GmbH) est la filiale de gestion d'actifs du groupe d'assurances Munich Re
- JCDecaux est le premier groupe de publicité extérieure au monde. Spécialisé dans l'affichage sur les autoroutes, il s'est orienté vers l'affichage urbain puis sur les aéroports,
- CECAZ est la caisse d'épargne de la région de l'aéroport de Nice.

6- Consortium composé de Zurich Airport International AG et Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) :

- Zurich Airport est le principal aéroport de Suisse et est coté en Bourse,
- CPPIB a été créé pour gérer et investir les fonds du Canada Pension Plan et il détient notamment 40 % de l'aéroport d'Auckland.

7- Consortium « Azzurra » composé de Aeroporti di Roma et EDF :

- Aeroporti di Roma est le gestionnaire des deux aéroports de Rome (Fiumicino et Ciampino). Il est détenu à 95% par Atlantia, premier concessionnaire d'autoroutes d'Italie,
- EDF, à travers sa division EDF Invest, assure la gestion des investissements non cotés au sein de son « portefeuille d'actifs dédiés ».

La Commission a reçu le 20 mai 2016 une proposition du ministre chargé de l'économie, relative aux procédures de cessions des participations de l'Etat dans Aéroports de Lyon et Aéroports de la Côte d'Azur, établie dans les termes suivants :

« L'Etat propose de ne pas exercer sa faculté d'opérer une sélection parmi les Candidats Recevables sur la base de leurs Offres Indicatives, et d'autoriser ainsi, dans le cadre de chacune des deux procédures, l'ensemble des Candidats ayant déposé une Offre Indicative à déposer une Offre Ferme dans les conditions prévues à chacun des deux Cahiers des Charges ».

Cette proposition se fonde sur le fait que :

- aucune des offres indicatives déposées ne présente de vice formel de nature à la déclarer irrecevable ;
- les offres déposées ne présentent d'insuffisance manifeste ni sur le volet financier ni sur le projet industriel, stratégique et social développé ;
- tous les candidats restent susceptibles d'améliorer leur offre au stade des offres fermes.

La Commission constate que les sept offres indicatives déposées s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la cession énumérés au préambule et à l'annexe 1 du cahier des charges. Les candidats ayant déposé ces offres remplissent les conditions nécessaires pour être admis à déposer des offres fermes. Ces offres fermes leur permettront de préciser et d'améliorer leurs propositions. Il apparaît donc conforme aux intérêts patrimoniaux de l'Etat d'autoriser les sept candidats à déposer des offres fermes.

Pour ces motifs, la Commission émet un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie d'autoriser l'ensemble des sept candidats ayant déposé une offre indicative à déposer une offre ferme dans les conditions prévues au cahier des charges.

Adopté dans la séance du 23 mai 2016 où siégeaient M. Bertrand SCHNEITER, président, Mme Dominique DEMANGEL, Mme Danièle LAJOURMARD, M. Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER